

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE BOUIN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024 PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers

- en exercice : 18
- présents : 14
- votants : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2^{ème} adjointe), Mme GAUTIER Magali (3^{ème} adjointe), M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. MARION Jean, M. BONNIN Teddy, Mme FOUCHER Audrey, M. DEVINEAU Jean-Yves, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT REPRESENTÉS : M. FOURNIER Luck (qui donne pouvoir à M. GISBERT Thomas), Mme FRONT Florence (qui donne pouvoir à M. CAMUS Georges)

ÉTAIT EXCUSÉE : Mme GAUTIER Valérie

ÉTAIT ABSENT : M. BILLON Christian

Madame PELLETIER France a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER OCTOBRE 2024

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2. INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)
3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

******* FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE *******

**INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS
MUNICIPAUX (ISFE)**
DCM 2024-11-068

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

Il est indiqué au Conseil Municipal que les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret du 26 juin 2024 crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

I. LES BENEFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

II. L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. LA PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Chefs de services de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. LA PART VARIABLE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sont appréciés selon les critères évalués lors de l'entretien professionnel annuel : ces critères portent sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise, les contraintes ou sujétions particulières.

La part variable étant déterminée par l'engagement et la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant maximum voté par l'assemblée délibérante
Directeurs de police municipale	9 500 euros
Chefs de services de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros
Gardes champêtres	5 000 euros

Le montant de la part variable peut être versée annuellement au mois de juin. La part variable de cette indemnité peut également être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel au mois de juin sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du montant plafond de la part variable délibéré.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

III. MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

- Retenue d'1/30ème sur le régime indemnitaire par jour de carence ;
- Maintien dans les mêmes conditions que le traitement pour les motifs d'arrêt de travail suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé maladie à la suite

- d'un accident de service, congé maladie à la suite d'une reconnaissance de maladie professionnelle ;
- Maintien intégralement du régime indemnitaire, hors jour de carence, durant les 30 premiers jours d'absence sur l'année civile, pour les motifs d'arrêt de travail suivants : congé maladie ordinaire ;
- Suspension de l'intégralité du régime indemnitaire dès le premier jour, pour les motifs d'arrêt de travail suivants : congé maladie longue durée, congé longue maladie, congé grave maladie ;
- Maintien intégralement du régime indemnitaire pour les agents en temps partiel thérapeutique durant toute la durée de celui-ci, quelle que soit la quotité travaillée.

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✚ **ADOpte** à compter du 1^{er} décembre 2024 la proposition du Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
- ✚ **VALIDE** les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- ✚ **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- ✚ **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION
POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**
DCM 2024-11-069

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, il a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,

- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✚ **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de BOUIN.
- ✚ **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.
- ✚ **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 70 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

******* FINANCE LOCALE *******

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'APEL JEANNE D'ARC **DCM 2024-11-070**

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

Le Conseil Municipal est informé que l'APEL de l'école Jeanne d'Arc de Bouin demande une subvention exceptionnelle dans le cadre d'un projet de classe transplantée.

Lors d'une classe de neige, les 25 à 27 élèves du CE2 au CM2 partiront du 20 au 24 janvier 2025.

Le budget de cette classe transplantée est estimé à 10 211 euros.

Il est proposé d'octroyer à l'association une subvention équivalente à 80 euros par élève, soit un total de 2.160 euros.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✚ **DECIDE** d'octroyer à l'APEL de l'école Jeanne d'Arc de BOUIN une subvention exceptionnelle de 80 euros par élève, sous réserve qu'il participe effectivement à la classe de neige, soit une subvention de 2.160 euros.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afin de vérifier que cette subvention sera bien destinée au financement du projet cité ci-dessus.
- ✚ **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION EPICURIENS VENDEENS **DCM 2024-11-071**

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Il est indiqué au Conseil Municipal que l'association « EPICURIENS VENDEENS » sollicite une subvention à la commune afin de participer au prochain salon international de l'agriculture.

L'objectif de l'association est de promouvoir les agriculteurs et producteurs locaux, mais également d'apporter une dynamique culturelle et territoriale en proposant des moments de partage autour de la gastronomie vendéenne.

Le partenariat de la commune de BOUIN vise à permettre :

- D'organiser une soirée autour de l'huître de BOUIN sur le stand ;
- De vendre des produits de BOUIN ;
- De positionner le logo de la Ville de BOUIN site remarquable du goût sur le salon (plan de visite, plan interactif, liste des exposants) ;
- De bénéficier des supports de communication de l'association.

Il est proposé d'octroyer à l'association une subvention de 1.000,00 euros.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ↳ **DECIDE** d'octroyer à l'association « EPICURIENS VENDEENS » une subvention exceptionnelle de 1 000 euros.
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afin de vérifier que cette subvention sera bien destinée au financement du projet cité ci-dessus y compris par la signature d'un contrat d'engagement.
- ↳ **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

VOTE : **POUR : 14** **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 2**

Monsieur MARION Jean demande pourquoi les membres de l'opposition votent contre.

Monsieur DEVINEAU Jean-Yves indique qu'il ne voit pas pourquoi la commune est plus présent pour une association qui n'a pas son siège localement. La commune de Beauvoir-sur-Mer qui est autant ostréicole que la commune de BOUIN ne va pas demander à ses habitants une participation financière.

Monsieur le Maire indique que la commune de Beauvoir-sur-Mer n'est pas Site Remarquable du Goût. Il précise qu'il comprend la position de l'opposition puisque ses membres ont voté contre une subvention à l'association « Bouin c'est bon ».

SYDEV - RAPPORT ANNUEL 2023 **DCM 2024-11-072**

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Il est rappelé au Conseil Municipal que le SYDEV, présidé par Laurent Favreau, est un syndicat mixte auquel adhèrent, au 1^{er} janvier 2023 :

- 257 communes ;
- 15 communautés de communes ;
- 4 communautés d'agglomération.

Le SyDEV a en charge notamment :

- La distribution du gaz et de l'électricité pour le tarif règlementé ;
- Le déploiement du très haut débit ;
- L'éclairage public et la signalisation lumineuse ;
- L'efficacité énergétique.

A ce titre, le syndicat a établi un rapport annuel, qu'il a transmis à ses communes membres, lesquelles sont invitées à en prendre acte et à formuler leurs observations.

Il est précisé que le rapport est consultable en mairie.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ↪ **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2023 du SyDEV.
- ↪ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

******* INSTITUTION ET VIE POLITIQUE *******

SPL - RAPPORT ANNUEL 2023 DE L'ELU MANDATAIRE
DCM 2024-11-073

Rapporteur : Madame GAUTIER Magali

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'association des maires de Vendée, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a été créée le 15 octobre 2012.

Elle a pour vocation d'apporter à ses actionnaires (communes, EPCI...) une assistance dans les différents domaines tels que l'ingénierie routière, l'aménagement et le renouvellement urbain, la création et la construction de bâtiments et enfin dans le domaine de l'ingénierie territoriale et touristique.

L'agence apporte ses compétences techniques aux collectivités, c'est un outil de mutualisation des moyens étroitement contrôlé par toutes les collectivités qui en sont actionnaires.

Comme chaque année, l'agence présente un rapport annuel faisant apparaître les missions et les conditions de celles-ci dans leurs mises en œuvre.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport au titre de l'année 2023.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ↪ **PREND ACTE** du rapport 2023 des représentants des collectivités territoriales aux Conseils d'administration.
- ↪ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOUIN**
DCM 2024-11-074

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est rappelé que le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il est précisé au Conseil Municipal que lorsqu'un élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS. Si cette liste ne comporte plus de candidat par le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du Conseil Municipal et qu'il n'y a plus de candidat sur aucune des listes, il est indiqué au Conseil Municipal qu'il convient dès lors de renouveler l'intégralité des administrateurs élus et donc de refaire une procédure complète de vote.

A la suite de la démission de Madame CHARIER Thérèse, il est donc nécessaire de procéder à l'élection des 5 élus représentant le Conseil Municipal.

Le Maire fait appel de candidature.

L'élection donne les résultats suivants :

<u>1er TOUR DE SCRUTIN</u>	
Nb de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	14
Nb de suffrages déclarés nuls (art L66 du code électoral)	0
Nb de suffrages exprimés	14
Majorité Absolue	8

<u>MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - CANDIDATS</u>	<u>Nb de Voix</u>
<u>EMANANT DE LA LISTE 1 (Liste Majoritaire)</u>	<u>Obtenues</u>
Florence FRONT	<u>14</u>
Guylaine ROBIN	
Georges CAMUS	

Audrey FOUCHER	
Jean MARION	
Vincent BRUNELIERE	

Sont élus :

<u>MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - LISTE 1 (Liste Majoritaire)</u>
Florence FRONT
Guylaine ROBIN
Georges CAMUS
Audrey FOUCHER
Jean MARION

DEPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ELUS DE LA COMMUNE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - MODALITES DE PRISE EN CHARGE
DCM 2024-11-075

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune de BOUIN.

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus municipaux :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

L'exécution des mandats spéciaux

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière communale, dans l'intérêt de la commune, par un membre de Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci ou du maire ayant reçu délégation en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, congrès, colloque, voyage d'information hors du territoire communale, etc...), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner un déplacement inhabituel et indispensable. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la sous-préfecture, par exemple, dans le cadre d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération ou par une décision du maire en cas de délégation de la part du Conseil Municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport, après établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Ces derniers sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat selon les modalités fixées par décret.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnité des frais d'hébergement, dans la limite des frais réellement exposés.

Les dépenses de transport

Ces derniers sont remboursés aux réels sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues par arrêté.

Les autres frais

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ↳ **ACCEPTE** la prise en charge des frais selon les modalités exposées ci-dessus.
- ↳ **AUTORISE** le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers et de restauration.

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

******* ENVIRONNEMENT *******

RAPPORT COMMUNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
DCM 2024-11-076

Rapporteur : Monsieur LASSOUS Pascal

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'à l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-0004 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi Zan, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031. Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

La commune de BOUIN ne disposant pas de document d'urbanisme n'est pas dans l'obligation de rédiger un rapport triennal, cette obligation incombant à l'Etat. Les services de l'Etat recommandent toutefois au Maire de faire une présentation du rapport triennal élaboré par ses services.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ↳ **PREND ACTE** de la tenue du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune.

👉 **VALIDE** le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au Conseil Municipal et joint en annexe de la présente délibération.

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Monsieur LASSOUS Pascal indique que le rapport couvre une période qui va de 2011 à 2022. Il présente par année, la consommation des espaces. Nous remarquons que sur la commune de BOUIN, avant 2015, il y avait plus de constructions.

Par rapport à des communes qui sont similaires en termes de taille et proches de chez nous, nous remarquons que l'on a consommé 7 hectares et les communes voisines sont plutôt à 3 fois plus. Cela tient aux contraintes du PPRL, de la loi littorale et de la zone Natura 2000.

Dans cette balance d'artificialisation, on tient compte aussi des déconstructions qui pourraient exister. Par exemple, si un bâtiment venait à être rasé et que l'on rend à nouveau les sols perméables, ça viendrait contrebalancer le bilan négatif d'artificialisation.

Monsieur le Maire précise que la philosophie du ZAN est de ne plus imperméabiliser, de construire moins quitte à plutôt récupérer de la friche industrielle, des bâtiments abandonnés pour les rendre à la nature. C'est l'esprit de cette loi en résumé. On nous demande de prendre acte mais c'est presque un non-sujet à BOUIN puisqu'on ne peut pas construire. Ce qui n'est pas le cas chez nos voisins qui ont plus de possibilités de construire et surtout des documents d'urbanisme.

Monsieur MARION Jean indique que ce qui le gêne un peu, c'est que l'on doit construire des logements sociaux. Comment peut-on faire ?

Monsieur le Maire précise que l'on peut densifier, on peut faire des étages. Nous sommes obligés de construire 8 logements sociaux sur la durée de vie du PLUI. Il y a des dents creuses qu'il faut essayer d'optimiser dans la limite du raisonnable et de l'esthétique. On ne va pas faire des tours mais il faut davantage aller vers des verticalités.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE **DCM 2024-11-077**

Rapporteur : Monsieur LASSOUS Pascal

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est établi en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et/ou d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ».

Il tient compte des textes les plus récents, à savoir :

- Le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux RPQS : modification de l'indicateur "indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux".

Le rapport a été joint à la convocation et est mis à disposition du public à la Mairie.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

↳ **APPROUVE** le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service 2023 de l'assainissement collectif.

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Monsieur GROFF Olivier du cabinet GETUDE nous présente le rapport. Il indique qu'il y a deux enjeux à traiter sur notre territoire : technique avec les problèmes d'infiltration des eaux parasites sur le réseau et financier avec l'intégration de la gestion de la station d'épuration dans le contrat de délégation de service public.

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
DCM 2024-11-078

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

↳ **PREND ACTE** de la présentation du tableau d'information des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE : POUR : 16 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION

TIERS	Objet de la commande	Montant en euros H.T.	Budget
INVESTISSEMENT			
FONCTIONNEMENT			
MICHAEL PAGE	Mission d'accompagnement de recrutement	8.050,00 € H.T.	Principal
LE SAVOIR-FAIRE	Animation pour le marché de Noël de la ville de BOUIN	3.400,00 € H.T.	Principal
IMPRIMERIE DU BOCAGE	Impression du bulletin municipal	2.329,25 € H.T.	Principal
ANSAMBLE	Fourniture et livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de BOUIN	Min : 3.000,00 € H.T. Max : 12.000,00 € H.T.	Principal

***** INFORMATIONS DIVERSES *****

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Le déjeuner offert à nos aînés s'est très bien passé.
- Il y a eu beaucoup de monde à la cérémonie du 11 novembre.
- Des animations autour du Téléthon se dérouleront au mois de décembre.
- Le terrain de foot est terminé. L'éclairage n'est toujours pas fait pour des questions de problèmes d'études.
- Les travaux de cale à la Coupelasse ont commencé, sous la responsabilité de Challans Gois Communauté.
- Les arbres et autres plantations du cœur de bourg vont être plantés la première semaine de décembre.

Monsieur CAMUS Georges évoque le projet de valorisation du phare du Port du Bec. Le projet a été évoqué en conseil portuaire, en présence de Monsieur FAUCHER Noël et de Monsieur BILLON Jean-Yves, Maire de Beauvoir-sur-Mer.

Monsieur CAMUS Georges évoque le projet de journée en catamaran au printemps. Le projet est destiné aux élèves des deux écoles et il se déroulerait au Club de voile de Fromentine.

***** QUESTIONS DIVERSES *****

Est-ce que l'entreprise Lhyfe a un plan de circulation ?

Monsieur le Maire indique que l'entreprise Lhyfe emprunte très régulièrement des circuits qui ne sont destinés à recevoir des tonnages de ce genre, ni des matières dangereuses.

Monsieur DEVINEAU Jean-Yves insiste sur le fait que c'est du transport de matières dangereuses et que l'entreprise n'est pas autorisée à passer par certains endroits. Ils doivent passer par des axes réglementaires.

Monsieur le Maire indique qu'il y a un recommandé qui est parti dans ce sens. Ils ont un cheminement à respecter.

Panneau non réglementaire du Port de Champs – est-ce qu'il sera laissé ?

Monsieur le Maire indique avoir donné des consignes pour enlever les panneaux.

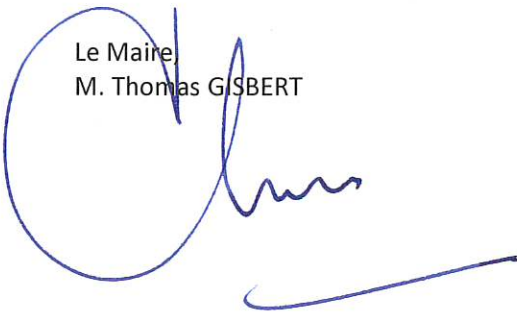
Monsieur MARION Jean indique que le panneau a été enlevé puis remis.

Monsieur le Maire indique que ça a été installé par l'Association des usagers du port des Champs. Il précise que les ports ne se privatisent pas !

Le 12 novembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Le Maire
M. Thomas GILBERT



La Secrétaire de séance,
Mme France PELLETIER



Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2024 reprend les délibérations du N° DCM-2024-11-068 au N° DCM-2024-11-078

NOM	PRENOM	FONCTION	CM DU 12 NOVEMBRE 2024
GISBERT	Thomas	Maire	Présent
LASSOUS	Pascal	1 ^{er} Adjoint	Présent
FRADIN	Véronique	2 ^{ème} Adjointe	Présente
GAUTIER	Magali	3 ^{ème} Adjointe	Présente
CAMUS	Georges	CM	Présent
FRONT	Florence	CM	Donne pouvoir à Monsieur CAMUS Georges
FOURNIER	Luck	CM	Donne pouvoir à Monsieur le Maire
JAVERLIAC	Ludovic	CM	Présent
PELLETIER	France	CM	Présente
ROBIN	Guylaine	CM	Présente
BRUNELIERE	Vincent	CM	Présent
BONNIN	Teddy	CM	Présent
FOUCHER	Audrey	CM	Présente
MARION	Jean	CM	Présent
GAUTIER	Valérie	CM	Excusée
ROBIN	Jean-Guy	CM	Présent
DEVINEAU	Jean-Yves	CM	Présent
BILLON	Christian	CM	Absent